

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/23 - II - CIV

Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00069 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 23 décembre 2022,

ayant initialement comparu par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Patrick KURDYBAN du 23 décembre 2022,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a signé cinq reconnaissances de dettes entre le 19 janvier 2019 et le 21 avril 2020, à savoir

- la reconnaissance de dette du 19 janvier 2019 du montant de 150.000 euros,
- celle du 23 août 2019 du montant de 40.000 euros,
- celle du 10 décembre 2019 du montant de 40.000 euros,
- celle du 3 mars 2020 du montant de 20.000 euros et
- celle du 21 avril 2021 du montant de 40.000 euros.

La cause des reconnaissances de dettes réside dans le prêt du montant de 290.000 euros accordé par PERSONNE2.) en faveur de PERSONNE1.).

Les parties ont convenu d'un remboursement des sommes d'argent prêtées par des mensualités de 3.000 euros pour ce qui concerne la reconnaissance de dette du 19 janvier 2019 et de 1.000 euros pour chacune des quatre autres.

Aucune clause de remboursement anticipée n'a été stipulée entre parties pour le défaut de paiement d'une ou de plusieurs mensualités aux échéances convenues.

PERSONNE1.) a effectué des remboursements d'un montant de respectivement 18.000 euros (6 x 3.000) entre avril et septembre 2019 du chef de la reconnaissance de dette du 19 janvier 2019 et de 2.000 euros (2 x 1.000) en septembre 2019 et janvier 2020 du chef de la reconnaissance de dette du 23 août 2019. Aucun remboursement n'est intervenu en ce qui concerne les trois autres reconnaissances de dettes.

En date du 16 juillet 2021, PERSONNE1.) a été mise en demeure de reprendre le paiement des mensualités tant échues que non échues en vertu des cinq reconnaissances de dette précitées, outre les intérêts conventionnels ainsi que des dommages et intérêts.

Par exploit d'huissier de justice du 20 janvier 2022, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de

- 132.000 euros (150.000 - 12.000), à augmenter des intérêts échus de 12.032,76 euros, sinon le montant de 84.000 euros avec les intérêts échus de 12.032,76 euros, du chef de la reconnaissance de dette du 19 janvier 2019,
- 38.000 euros (40.000 - 2.000), à augmenter des intérêts échus de 2.820,52 euros, sinon le montant de 27.000 euros avec les intérêts

échus de 2.820,52 euros, du chef de la reconnaissance de dette du 23 août 2019,

- 40.000 euros, à augmenter des intérêts échus de 2.509,24 euros, sinon le montant de 25.000 euros avec les intérêts échus de 2.509,24 euros du chef de la reconnaissance de dette du 10 décembre 2019,
- 20.000 euros, à augmenter des intérêts échus de 4.631,41 euros du chef de la reconnaissance de dette du 3 mars 2020,
- 40.000 euros, à augmenter des intérêts échus de 3.340,27 euros, sinon le montant de 9.000 euros avec les intérêts échus de 3.340,27 euros du chef de la reconnaissance de dette du 21 avril 2021,
- 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE2.) a encore requis l'exécution provisoire sans caution du jugement ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 28 octobre 2022, le tribunal d'arrondissement a dit la demande de PERSONNE2.) partiellement fondée et a condamné PERSONNE1.) à lui payer le montant de 165.000 euros, augmenté des intérêts échus pour un montant de 25.334,20 euros, soit le montant total de 190.334,20 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE2.) a été débouté de sa demande à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement.

Pour débouter PERSONNE2.) de sa demande à voir condamner PERSONNE1.) au remboursement de la totalité de la somme prêtée, en plus des intérêts conventionnels, les juges de première instance ont retenu qu'au regard du fait que les parties avaient stipulé un remboursement par mensualités sans convenir d'un remboursement anticipé en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs mensualités, les mensualités non encore échues n'étaient pas devenues exigibles.

Le montant de 165.000 euros correspond au montant des mensualités échues en vertu des cinq reconnaissances de dette au 22 janvier 2022, date de la demande en justice.

PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, lui signifié le 17 novembre 2022 par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022.

Suivant ordonnance du 7 mars 2023, la procédure de la mise en état simplifiée a été déclarée applicable à la présente affaire.

Le mandataire de PERSONNE1.) n'ayant pas notifié de conclusions dans le délai lui imparti pour répondre aux conclusions de PERSONNE2.), l'instruction a été clôturée en date du 14 juillet 2023.

Suivant courrier du 14 juillet 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a informé la Cour d'appel qu'il a déposé son mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de l'appelante, qui reste représentée par son avocat révoqué, mais non remplacé dans le cadre de la présente procédure.

PERSONNE1.) conclut à titre principal à la réformation du jugement du 28 octobre 2022 en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE2.) fondée « *au principal pour le montant de 165.000,- € avec les intérêts au taux de 3 %* ».

A titre subsidiaire, elle demande à « *suspendre la demande en attendant la finalisation des opérations de vente de la crèche sinon accorder un délai de paiement sur base de l'article 1244 du Code civil* ».

Dans ses conclusions notifiées le 25 mai 2023, PERSONNE2.) conclut au rejet de l'appel.

Il demande, en formulant régulièrement appel incident, à voir retenir qu'en raison de l'inexécution par PERSONNE1.) de son obligation contractuelle de remboursement, les montants empruntés étaient « *intégralement et immédiatement* » exigibles et de condamner PERSONNE1.) au remboursement de l'intégralité des sommes redues « *à augmenter des intérêts échus et à échoir* ».

A titre de demandes accessoires, il conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de

- 4.000 euros, outre les intérêts légaux, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire basée principalement sur l'article 6-1 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même Code,
- 8.013,85 euros, outre les intérêts légaux, à titre de remboursement des honoraires et frais d'avocat, sous réserve d'augmentation en cours d'instance,
- 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) ne conteste ni l'existence des reconnaissances de dettes ni la remise des fonds prêtés.

Elle explique que PERSONNE2.) lui a prêté la somme de 290.000 euros pour la création et l'exploitation d'une crèche dont elle est la gérante.

L'appelante conteste uniquement l'exigibilité immédiate du montant total des mensualités impayées aux échéances convenues en faisant état d'un accord en vertu duquel PERSONNE2.) aurait accepté à se voir rembourser sa créance au moyen du prix de vente d'un immeuble dont elle est propriétaire.

L'exigibilité de la créance au profit de PERSONNE2.) aurait été reportée à la fin des opérations de vente dudit immeuble pour lequel elle aurait disposé d'une offre d'achat de la part d'une société SOCIETE1.). Elle aurait donné procuration à son mandataire pour la représenter dans le cadre desdites opérations de vente qui seraient toujours en cours.

A cause de l'existence de cet accord entre parties, elle aurait été condamnée à tort au paiement de la somme de 165.000 euros, outre les intérêts au taux de 3 %.

PERSONNE2.) conteste l'existence d'un tel arrangement entre parties. Il fait valoir que s'il est exact qu'il avait proposé de procéder à une inscription hypothécaire d'un montant de 190.334,20 euros ainsi que par une garantie légale sur la cession du fonds de commerce, toujours est-il qu'il n'aurait jamais été d'accord à repousser l'échéance des mensualités échues jusqu'à la vente de l'immeuble.

L'appelante ne serait pas admissible à prouver cet accord ce prétendu arrangement par témoins en vertu de l'article 1341 du Code civil.

Il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'existence de l'accord dont elle fait état.

L'offre de preuve par témoin est d'ores et déjà à rejeter, faute par l'appelante de préciser tant les coordonnées du témoin à entendre que les faits exacts à prouver.

L'accord allégué ne résulte, en outre, ni du courrier du mandataire de PERSONNE2.) du 6 janvier 2023 adressé au mandataire de PERSONNE1.) ni du courrier de son mandataire du 9 janvier 2023 au notaire prétendument en charge de la vente de l'immeuble appartenant à PERSONNE1.).

Dans le premier courrier, PERSONNE2.), en se référant à l'engagement pris par PERSONNE1.) dans son acte d'appel de lui rembourser le montant intégral de sa créance lors de la vente de la crèche dont elle est propriétaire, sollicite en effet « *une inscription hypothécaire pour l'intégralité du montant dû sur l'immeuble, une garantie légale (gage, cession de créances...) sur la cession du fonds de commerce cédé ainsi que sur la cession des droits sociaux qu'elle détient* ».

Il la rend attentive au fait que si le montant dû n'était pas réglé lors de la vente de la crèche et si les garanties précitées n'étaient pas acceptées, il entend introduire une action en responsabilité personnelle à son encontre.

L'appelante n'a pas répondu à ce courrier.

Par courrier du 9 janvier 2023 adressé au notaire, prétendument en charge de la vente immobilière, PERSONNE2.) se contente de solliciter le blocage d'un montant de 190.334,20 euros.

L'accord allégué n'est ainsi pas établi et l'appel de PERSONNE1.) quant au fait que les mensualités échues ne sont pas encore exigibles suite à un prétendu arrangement intervenu entre parties n'est pas fondé.

PERSONNE2.) formule appel incident et critique le jugement du 28 octobre 2022 en ce qu'il n'a pas condamné PERSONNE1.) au montant intégral de sa créance, qui serait de l'ordre de 270.000 euros, en sus des intérêts conventionnels, déduction faite des remboursements qu'elle a effectués du montant de 20.000 euros.

L'appelante n'aurait pas exécuté son obligation contractuelle de remboursement et n'aurait pas émis de contestations quant au montant redû, de sorte que le montant de 270.000 euros aurait été exigible à la date où le tribunal a statué.

Il résulte des reconnaissances de dette que celle du

- 19 janvier 2019 portant sur un montant de 150.000 euros était remboursable par cinquante mensualités de 3.000 euros, payables pour la première fois le 5 avril 2019 et pour la dernière fois avant le 5 mai 2023,
- 23 août 2019 portant sur un montant de 40.000 euros était remboursable par quarante mensualités de 1.000 euros, payables pour la première fois le 5 septembre 2019 et pour la dernière fois avant le 5 décembre 2022,
- 10 décembre 2019 portant sur un montant de 40.000 euros était remboursable par quarante mensualités de 1.000 euros, payables pour la première fois le 5 janvier 2020 et pour la dernière fois avant le 5 avril 2023,
- 3 mars 2020 portant sur un montant de 20.000 euros était remboursable par vingt mensualités de 1.000 euros, payables pour la première fois le 5 mai 2020 et pour la dernière fois avant le 5 décembre 2021,
- 21 avril 2021 portant sur un montant de 40.000 euros était remboursable par quarante mensualités de 1.000 euros, payables pour la première fois le 5 mai 2021 et pour la dernière fois avant le 5 novembre 2024.

Il est constant en cause que les seuls paiements effectués par PERSONNE1.) sont intervenus dans le cadre des reconnaissances de dettes des 19 janvier et 23 août 2019 à concurrence d'un montant de respectivement 18.000 euros et 2.000 euros. Aucun remboursement n'est intervenu depuis février 2020.

Il résulte de chacune des reconnaissances de dette que PERSONNE1.) s'était réservée le droit de rembourser l'entièreté des sommes dues de manière anticipative, mais aucune d'entre elles ne stipulait une déchéance du terme en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs échéance(s).

C'est partant à juste titre que le jugement entrepris a limité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des mensualités échues, en sus des intérêts conventionnels.

L'appel incident est non fondé.

Actuellement, toutes les mensualités des reconnaissances de dettes des 19 janvier, 23 août et 10 décembre 2019 sont échues et en conséquence exigibles. Le solde devenu exigible de ces reconnaissances de dettes s'élève pour la reconnaissance de dette du 19 janvier 2019 au montant de 48.000 euros, pour celle du 23 août 2019 au montant de 11.000 euros, et pour celle du 10 décembre 2019 au montant de 15.000 euros, à savoir un montant total de 74.000 euros.

La créance de PERSONNE2.) résultant de la reconnaissance de dette du 21 avril 2021 est entre-temps devenue exigible à concurrence du montant de 18.000 euros et il subsiste des mensualités non échues à concurrence du montant de 13.000 euros.

PERSONNE2.) sollicite en tout état de cause « *la majoration de la condamnation des intérêts encourus depuis le jugement de première instance* ».

Il résulte des quatre reconnaissances de dette des 19 janvier 2019, 23 août 2019, 10 décembre 2019 et 3 mars 2020 que les parties ont convenu d'un taux d'intérêt conventionnel de 3 % par an. Dans la dernière reconnaissance de dette du 21 avril 2021, elles ont convenu d'un taux d'intérêt conventionnel de 12 % par an. Ces taux d'intérêt conventionnels ne sont pas contestés par PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de dire que le solde devenu exigible du montant total de 92.000 euros est à augmenter des intérêts conventionnels de 3 % sur le montant de 48.000 euros à partir de la date de remises des fonds le 21 janvier 2019, sur le montant de 11.000 euros à partir du 26 août 2019, sur le montant de 15.000 euros à partir du 11 décembre 2019 et de 12 % sur le montant de 18.000 euros, à partir du 21 avril 2021, le tout jusqu'à solde.

Il s'ensuit que le jugement est à confirmer, sauf à augmenter la condamnation intervenue en première instance du montant de 92.000 euros (74.000 + 18.000), en sus des intérêts conventionnels prémentionnés.

Tel que développé ci-avant, PERSONNE2.) est à débouter de sa demande en obtention des mensualités non encore échues du montant de 13.000 euros.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande subsidiairement à se voir accorder un délai de paiement.

Aux termes de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil « *les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état* ».

Il se dégage de la disposition précitée que l'octroi d'un délai de paiement constitue un moyen facultatif et exceptionnel conféré au juge en présence d'un débiteur malheureux.

PERSONNE1.) ne fournit pas d'éléments de nature à établir exactement sa situation patrimoniale. Elle s'est contentée dans son acte d'appel de faire état de démarches qu'elle serait en train d'accomplir en vue de vendre l'immeuble arbitrant la crèche dont elle est la gérante.

Pour établir la réalité de son projet de vente immobilier, PERSONNE1.) se prévaut d'une offre écrite de la société SOCIETE1.) du 27 juin 2022 pour l'acquisition « du foncier et du bien immobilier » sis à ADRESSE1.) arbitrant la crèche « ENSEIGNE1.) » moyennant un prix de 2.300.000 euros ainsi que d'un document intitulé « procuration pour vendre » du 22 septembre 2022 par lequel elle a donné pouvoir à son mandataire afin de vendre l'immeuble précité au prix de 2.300.000 euros.

L'offre en question précise toutefois que son acceptation devra intervenir par la contresignature par PERSONNE1.) pour le 7 juillet 2022 à 18 heures au plus tard, date et heure au-delà desquelles elle sera caduque.

PERSONNE1.) ne verse pas de copie de l'offre qu'elle aurait contresignée avant le 7 juillet 2022.

Au vu du caractère général du mandat confié à son mandataire en date du 22 septembre 2022, celui-ci n'est pas de nature à établir que PERSONNE1.) se trouvait toujours en négociations avec la société SOCIETE1.) à cette date. Il convient par ailleurs de rappeler que par courrier du 14 juillet 2023, Maître Radu DUTA a informé la Cour d'appel qu'il a déposé son mandat dans la présente affaire.

Dans la mesure où le courrier de PERSONNE2.) du 9 janvier 2023 adressé au notaire prétendument en charge de la vente immobilière ne permet pas non plus d'identifier l'acquéreur de l'immeuble, il convient de retenir que le projet de vente immobilière avec la société SOCIETE1.), débuté en juin 2022, n'a pas abouti.

PERSONNE1.) reste en défaut de justifier de l'existence d'autres projets de ventes immobilières. Il résulte par ailleurs d'une annonce publiée sur le portail immobilier « SOCIETE2.) » invoquée par PERSONNE2.) qu'en date du 19 mai 2023, le bien immobilier en question se trouvait toujours mis en vente pour un prix de 2.550.000 euros.

Il s'y ajoute que, mise à part des remboursements à concurrence d'un montant de 20.000 euros, PERSONNE1.) n'a pas procédé au moindre remboursement de sa dette depuis le mois de janvier 2020, bien qu'elle ne conteste pas dans son acte d'appel « l'existence de la reconnaissance de dette, ni la remise des fonds ».

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir des éléments justifiant l'octroi de la mesure exceptionnelle prévue à l'article 1244 du Code civil, de sorte que sa demande y relative est à rejeter.

Quant aux demandes accessoires

Faute par PERSONNE2.) de prouver que PERSONNE1.) a agi par malice ou a commis une faute équipollente au dol, il est à débouter de sa demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

PERSONNE2.) demande le remboursement du montant de 8.013,85 euros payé à titre de frais et honoraires d'avocat qu'il aurait dû engager dans le cadre du présent litige.

Il est admis, depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation du 9 février 2012 (Cass. 9 février 2012, n°2881 du registre), que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile de droit commun et peuvent donner lieu à indemnisation en dehors de l'indemnité de procédure.

En l'espèce, au vu de l'inexécution fautive par PERSONNE1.) de son obligation de rembourser les mensualités aux échéances stipulées dans les cinq reconnaissances de dette, PERSONNE2.) a dû avoir recours aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits. Les frais d'avocat engagés par lui sont dès lors en lien causal avec le comportement fautif de l'appelante.

PERSONNE2.) verse à l'appui de sa demande trois notes d'honoraires acquittées des 24 mai 2022, 20 janvier 2023 et 22 mai 2023 d'un montant de respectivement 3.030,40 euros, 2.682,78 euros et 2.300,67 euros.

Il s'ensuit que sa demande, qui n'est pas autrement contestée ni dans son principe ni dans son *quantum*, est à déclarer fondée à concurrence du montant de 8.013,85 euros, avec les intérêts légaux à partir du 25 mai 2023, date de la demande jusqu'à solde.

Eu égard à la solution du litige tant en première instance qu'en instance d'appel, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance. Pour l'instance

d'appel, il convient d'allouer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, c'est à bon droit que PERSONNE1.) a été condamnée au paiement des frais et dépens de la première instance. Elle doit également supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

LA COUR D'APPEL :

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris, sauf à augmenter la condamnation intervenue en première instance du montant de 92.000 euros avec les intérêts de 3 % sur le montant de 48.000 euros à partir du 21 janvier 2019, sur le montant de 11.000 euros à partir du 26 août 2019, sur le montant de 15.000 euros à partir du 11 décembre 2019 et de 12 % sur le montant de 18.000 euros à partir du 21 avril 2021, le tout jusqu'à solde,

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

dit la demande de PERSONNE2.) en remboursement de frais et d'honoraires d'avocat recevable et fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 8.013,85 euros, y non compris les intérêts légaux à partir du 25 mai 2023, date de la demande jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.